

Transfert de résidence en Allemagne d'un frontalier assuré en Belgique



1. Institutions allemandes

En Allemagne, les caisses d'assurance maladie se regroupent par secteur :

- les Allgemeine Ortskrankenkassen [AOK](#) (Caisses locales d'assurance maladie)
- les Betriebskrankenkassen [BKK](#) (caisses d'assurance maladie d'entreprises)
- les [Ersatzkassen](#) (caisses d'assurance maladie de substitution (ex : BEK, DAK, TK..))
- les Innungskrankenkassen [IKK](#) (Caisses d'assurance maladie corporatives)
- la Bundesknappschaft (institution fédérale d'assurance des mineurs)
- les [landwirtschaftliche Krankenkasse](#) (caisses d'assurance maladie agricoles)
- la See-krankenkasse (caisse d'assurance maladie des marins)

Lorsqu'un frontalier transfère sa résidence en Allemagne, il doit contacter une des nombreuses caisses publiques allemandes (exemple ; **AOK**,...) pour s'y faire enregistrer.

La prise en charge d'un grand nombre de prestation est commune à toutes les caisses. Toutefois, certaines caisses peuvent proposer un complément pour la prise en charge de certaines prestations comme les soins dentaires, par exemple.

2. Frontalier : définition

Le **frontalier** est un **travailleur** qui :

- exerce ses activités (et par conséquent est assujetti) en **Belgique**
ET
- qui rentre **en principe chaque jour** (ou au moins **une fois par semaine**) en **Allemagne**.

3. Quelles formalités accomplir...

auprès de sa mutualité lors du transfert de résidence ?

Le client doit contacter sa mutualité pour demander un **document S1**.

en Allemagne ?

En Allemagne, le frontalier doit remettre à la caisse qu'il a choisi le document S1 délivré par sa mutualité. Grâce à ce document, il sera assimilé à un assuré allemand et recevra sa carte « Krankenversicherung ».

Remarque : En fonction de la législation allemande, la caisse allemande déterminera si des personnes à charge peuvent être ou non inscrites au dossier du frontalier

4. Que doit faire le frontalier si une modification intervient dans sa situation ?

Le frontalier doit avertir immédiatement sa mutualité belge pour tout changement de situation :

| SI modification de la | le frontalier doit... | |
|---------------------------|---|---|
| résidence | avertir sa mutualité belge qui examine le dossier. | |
| | Si la nouvelle résidence est... | alors la mutualité belge... |
| | en Allemagne | ne doit rien faire mais le frontalier doit contacter sa caisse allemande et communiquer la nouvelle adresse à la caisse belge |
| | en Belgique | <ul style="list-style-type: none">• transmet à la caisse allemande un document destiné à clôturer le dossier en Allemagne• adapte le dossier belge |
| | dans un autre pays | <ul style="list-style-type: none">• transmet à la caisse allemande un document destiné à clôturer le dossier en Allemagne• examine la situation |
| Situation professionnelle | avertir la mutualité belge qui examine le dossier. | |
| | Si l'assujettissement... | alors la mutualité belge... |
| | n'est pas modifié | ne doit rien faire |
| | est modifié | doit adapter le dossier et transmettre à la caisse allemande un document destiné à mettre fin au document S1. |
| situation familiale | avertir la caisse allemande qui examine la situation familiale en fonction des règles allemandes. | |

Transfert de résidence en Allemagne d'un frontalier assuré en Belgique



5. Prise en charge des soins...

en Allemagne

Suite à son inscription auprès d'une caisse allemande, le frontalier recevra une carte appelée « Krankenversicherung ».

Sur présentation de cette carte :

- o auprès d'un médecin (généraliste/spécialiste): prise en charge complète directement
- o en cas d'hospitalisation :
 - dans le secteur public, prise en charge complète directement

Remarque : un montant de € 10 maximum par jour pour les 28 premiers jours de l'hospitalisation peut être réclamé, par année civile,

 - dans le secteur privé : les tarifs sont libres et une quote-part importante peut rester à charge du frontalier.
- o pour les médicaments : une quote-part peut rester à charge du frontalier pour certains médicaments.
- o pour des cures / soins à domicile / matériel de soins / revalidation : une prise en charge particulière est d'application.

en Belgique

Le frontalier pourra obtenir une prise en charge des soins reçus en Belgique en présentant les attestations de soins à sa mutualité belge.

6. Prise en charge des soins...

programmés dans les autres pays

Si le frontalier souhaite aller se faire soigner dans un autre pays que l'Allemagne ou la Belgique il devra prendre préalablement contact avec sa mutualité belge pour déterminer la procédure à suivre

en cas de séjour temporaire dans un autre pays de l'EEE ou la Suisse

Comme la mutualité belge reste l'institution compétente pour la prise en charge des soins dans les pays de séjour, le frontalier doit s'adresser à sa mutualité belge pour obtenir une carte européenne d'assurance maladie (CEAM).



Dans le cadre de l'assurance complémentaire, une intervention supplémentaire peut être accordée par la mutualité pour les soins urgents du frontalier et de ses personnes à charge si :

- o Le frontalier est en ordre de cotisation complémentaire **AVANT** son départ à l'étranger **ET**
- o Les conditions d'intervention sont remplies **ET**
- o Les soins n'ont pas été dispensés en Belgique ou en Allemagne

Des informations plus détaillées sur les modalités de prise en charge dans le pays de séjour sur base de la CEAM, et de l'assurance complémentaire (SUE / Mediphone Assist) sont développées dans la fiche « séjour » du pays concerné.

7. Comment le détaché doit-il déclarer une incapacité de travail ?

Lorsqu'il tombe en incapacité de travail, le frontalier doit transmettre à sa mutualité belge un certificat d'incapacité de travail complété par un médecin allemand. Le certificat doit mentionner le diagnostic et la période d'incapacité de travail.

Le délai dans lequel le certificat doit être rentré varie en fonction de la situation du frontalier :

- 14 jours pour un ouvrier
- 28 jours pour un employé
- 48 H dans les autres situations ou en cas de doute

Remarque : le frontalier doit également informer son employeur belge de son incapacité de travail.